

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° : 410-17-002039-225

**COMMUNAUTÉ DROIT ANIMALIER
QUÉBEC - DAQ**

Demanderesse

c.

FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE INC.

Défenderesse

**DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ ET EN REJET POUR CAUSE D'ABUS
(Articles 168 et 51 et ss. C.p.c.)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ ET EN REJET POUR CAUSE
D'ABUS, LA DÉFENDERESSE FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE INC. SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. LES PARTIES

1. La demanderesse Communauté droit animalier Québec – DAQ (« **DAQ** ») est un organisme de bienfaisance constitué comme personne morale sans but lucratif, tel qu'il appert plus amplement de la **pièce P-1**.
2. La défenderesse Festival Western de St-Tite inc. (« **Le Festival** ») est un organisme sans but lucratif qui présente des festivals et des activités d'amusement et de divertissement variées, tel qu'il appert plus amplement de la **pièce P-4**.
3. Le Festival présente notamment des activités de rodéo comprenant diverses épreuves, telles que :
 - a. la monte de cheval, avec ou sans selle;
 - b. la monte du taureau;
 - c. la prise du veau au lasso;
 - d. le terrassement du bouvillon;
 - e. la prise du bouvillon en équipe;

- f. la course entre barils;
- g. la course de sauvetage;
- h. l'échange de cavaliers;
- i. le pony express;

tel qu'il appert plus amplement de la **pièce P-6**.

- 4. Les rodéos du Festival sont notamment sanctionnés par l'IPRA, l'International Pro Rodeo Association, deuxième plus grande association de rodéos professionnels au monde, tel qu'il appert plus amplement de la **pièce P-5**.

B. LA DEMANDE

- 5. Le ou vers le 17 mai 2022, la demanderesse a intenté le présent recours afin de faire déclarer par le tribunal que l'épreuve de la prise du veau au lasso et l'épreuve du terrassement du bouvillon sont contraires aux dispositions de la LBESA.
- 6. La demanderesse fait valoir qu'elle posséderait l'intérêt juridique requis pour assurer le respect du régime législatif mis en place par la LBESA, « à défaut pour les propriétaires et les gardiens des animaux (qui participent aux épreuves de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon organisées par le Festival) d'assurer leur bien-être », tel qu'il appert du paragraphe 55 de la Demande introductive d'instance.
- 7. La demanderesse se méprend sur l'identité des acteurs chargés de l'application des dispositions de la LBESA et sur le régime juridique applicable aux animaux en droit québécois.
- 8. Pour les motifs qui suivent, la défenderesse est d'avis que la demanderesse n'a manifestement pas d'intérêt pour agir en la présente instance et que la demande introductive d'instance doit être rejetée.
- 9. La défenderesse soumet par ailleurs que les conditions d'exercice d'un recours en jugement déclaratoire ne sont pas remplies, qu'un tel recours n'est pas opportun en l'espèce et qu'il constitue un détournement des fins de la justice pour lequel une déclaration d'abus doit être prononcée.

C. LA MISE EN CONTEXTE

- 10. Depuis plusieurs années, et tel qu'il sera plus amplement démontré ci-après, la demanderesse, ses représentants ou ses membres sont associés à des démarches dans le but de faire interdire certaines des épreuves de rodéo du

Festival qu'ils prétendent être contraires aux dispositions de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, RLRQ c B-3.1, (ci-après, la « **LBESA** »).

11. En 2017, le professeur de droit Alain Roy a déposé une demande pour l'émission d'ordonnances d'injonction provisoire, interlocutoire et permanente et de sauvegarde, lesquelles visaient notamment Le Festival, dans le but d'empêcher la tenue d'épreuves de dressage (monte de cheval (avec et sans selle) et monte de taureau) dans le cadre des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal, tel qu'il appert plus amplement de la **pièce P-8**.
12. L'instance entreprise par le professeur Alain Roy a fait l'objet d'un règlement extrajudiciaire et une transaction a été homologuée par la Cour supérieure le 16 juin 2017, tel qu'il appert plus amplement de la **pièce P-8**.
13. Conformément au règlement intervenu, les parties ont conjointement demandé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (ci-après le « **MAPAQ** »), responsable de l'application de la LBESA, de constituer un comité consultatif afin d'identifier les différentes normes de conduite en matière de sécurité et de bien-être animal applicables aux activités de rodéo qui se déroulent dans la province de Québec, dont les activités du Festival, d'en évaluer la portée et la suffisance, eu égard aux lois en vigueur, et de faire les recommandations au MAPAQ qu'il jugera pertinentes aux fins d'assurer la sécurité et le bien-être des êtres animaux (le « **Comité** »).
14. La demanderesse est intervenue auprès du professeur Roy dans la mise en œuvre du règlement extrajudiciaire, tel qu'il appert plus amplement de la page 53 des transcriptions de l'interrogatoire au préalable de M. John-Nicolas Morello tenu le 2 novembre 2022, **pièce R-1**.
15. Le professeur Alain Roy a demandé à John-Nicolas Morello, le président fondateur de la demanderesse, de siéger au sein du Comité consultatif créé dans le cadre du règlement intervenu, tel qu'il appert plus amplement des pages 18, 23, 74 et 76 des transcriptions de l'interrogatoire au préalable de M. John-Nicolas Morello tenu le 2 novembre 2022, **pièce R-1**.
16. Les travaux du Comité, composé de trois membres nommés par le professeur Roy, dont M. John-Nicolas Morello, de trois membres nommés par le Festival, ainsi que de deux membres nommés par le MAPAQ, ont été amorcés à l'été 2017, tel qu'il appert plus amplement de la page 94 des transcriptions de l'interrogatoire au préalable de M. John-Nicolas Morello tenu le 2 novembre 2022, **pièce R-1**.
17. Suivant la formation du Comité, le professeur Alain Roy est devenu vice-président de la demanderesse, poste qu'il a occupé du 3 août 2017 au 27 septembre 2018, tel qu'il appert plus amplement de la page 24 des transcriptions de l'interrogatoire au préalable de M. John-Nicolas Morello tenu le 2 novembre 2022, **pièce R-1**.

18. Toujours dans le cadre du règlement extrajudiciaire de la poursuite intentée par le professeur Alain Roy, le Festival a donné en 2017 un accès illimité à ses installations à des représentants choisis par le professeur Roy.
19. En raison de l'accès aux installations du Festival, la demanderesse a obtenu et visionné 135 heures de vidéo prises par les représentants du professeur Roy, tel qu'il appert plus amplement des pages 50 et 51 des transcriptions de l'interrogatoire au préalable de M. John-Nicolas Morello tenu le 2 novembre 2022, **pièce R-1**.
20. Alors que M. John-Nicolas Morello, président de la demanderesse, siégeait au sein du Comité dans le but d'éclairer le MAPAQ sur l'application de la LBESA aux activités de rodéo, il appert qu'en parallèle :
 - a. la demanderesse a déposé un signalement au MAPAQ en lien avec les activités du Festival, tel qu'il appert plus amplement des pages 66, 71 à 73 et 75 à 76 des transcriptions de l'interrogatoire au préalable de M. John-Nicolas Morello tenu le 2 novembre 2022, **pièce R-1**;

Q. [153] En parallèle, en même temps que ce comité-là mène ses activités, vous faites un signalement au MAPAQ, que vous avisez, contre une autre partie qui est membre du même comité que vous?

(...)

R. Oui, le DAQ a fait le signalement par un de nos membres en deux mille dix-huit (2018), et à titre personnel, je fais partie de ce comité consultatif.

- b. le MAPAQ a refusé de traiter le signalement précité dans l'attente du résultat des travaux en cours du Comité, tel qu'il appert plus amplement de la page 73 des transcriptions de l'interrogatoire au préalable de M. John-Nicolas Morello tenu le 2 novembre 2022, **pièce R-1**, et du courriel de Julie Nolin du MAPAQ en date du 15 mars 2019, **pièce R-2** ;
- c. la demanderesse a planifié dès 2018 le dépôt d'une nouvelle poursuite à l'encontre du Festival, tel qu'il appert plus amplement des pages 90-91 des transcriptions de l'interrogatoire au préalable de M. John-Nicolas Morello tenu le 2 novembre 2022, **pièce R-1**;

Q. [186] Donc dès deux mille dix-huit (2018), vous avez une poursuite en tête?

R. En deux mille dix-huit (2018), avec l'affirmation du professeur Alain Roy, dans le rapport du docteur Kona-Boun que le rodéo a « enfreiné » la loi, et avec le rapport de six cent cinquante (650) pages, il y avait déjà un litige possible en vue par le DAQ.

le tout, sans attendre le fruit des travaux consultatifs du Comité.

21. Ainsi, la seule raison pour laquelle le Festival est aujourd'hui la cible des démarches judiciaires de la demanderesse est la disponibilité des images dont la prise a été rendue possible dans le cadre du règlement de la poursuite intentée par le professeur Alain Roy, tel qu'il appert plus amplement des pages 68 à 70 des transcriptions de l'interrogatoire au préalable de M. John-Nicolas Morello tenu le 2 novembre 2022, **pièce R-1**.
22. Or, la demanderesse :
 - a. est bien au fait des responsabilités et pouvoirs du MAPAQ dans l'application de la LBESA;
 - b. prépare le présent recours depuis 2018, ce qui a pour effet de court-circuiter les conclusions que le MAPAQ tirera des travaux consultatifs du Comité, au sein duquel siège le président fondateur de la demanderesse; et
 - c. cible comme seule défenderesse Le Festival, à l'exclusion de tout autre organisateur de rodéo, en raison de documents acquis dans le cadre du règlement extrajudiciaire de la poursuite intentée par le professeur Alain Roy.

D. LE CADRE JURIDIQUE

23. Adoptée en 2015, la LBESA met en place un régime juridique et administratif complet visant à assurer le bien-être et la sécurité des animaux, tel qu'il appert du préambule de la LBESA.
24. Conformément à son article 95, le MAPAQ est seul responsable de l'application de la LBESA.
25. À ce titre, le MAPAQ veille au traitement, à la délivrance et, le cas échéant, à la suspension et l'annulation des différents permis prévus à la LBESA, qu'il peut assortir des conditions, restrictions ou interdictions qu'il considère appropriées, conformément aux articles 24 à 34 de la LBESA.
26. Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le MAPAQ nomme des inspecteurs et des enquêteurs afin de veiller à l'application des dispositions de la LBESA, conformément aux articles 35 à 41 et 55 de la LBESA.
27. Les inspecteurs et les enquêteurs jouissent de larges pouvoirs d'enquête et de surveillance leur permettant d'enquêter sur toute situation de nature à compromettre le bien-être ou la sécurité d'un animal, conformément aux articles 39 à 57 de la LBESA.

28. Toute personne ayant des motifs raisonnables de croire qu'un animal subit ou a subi des abus ou mauvais traitements ou qu'il est ou a été en détresse peut signaler la situation au MAPAQ, qui fait enquête, conformément aux articles 14 et 15 de la LBESA.
29. Le régime en place prévoit des dispositions pénales visant à sanctionner la commission d'infractions de nature à compromettre le bien-être ou la sécurité d'un animal, tel qu'il appert des articles 65 à 77 de la LBESA.
30. De plus, le MAPAQ peut rendre les ordonnances qu'il estime appropriées, dont celle d'ordonner à une personne qui est propriétaire ou gardien d'un animal de mettre fin à ses activités en lien avec l'animal, ou les assortir de conditions, s'il est d'avis que l'animal est en détresse et qu'il existe un danger immédiat pour son bien-être ou sa sécurité, conformément à l'article 58 de la LBESA.
31. Enfin, l'article 64 de la LBESA autorise le gouvernement à réglementer dans le but d'établir les conditions auxquelles est assujetti l'exercice d'une activité impliquant un animal, restreindre cette activité ou l'interdire à des catégories de personnes qu'il détermine.
32. En date des présentes, le gouvernement québécois n'a pas exercé ces pouvoirs réglementaires en lien avec les activités de rodéo du Festival.

E. LA DEMANDERESSE N'A MANIFESTEMENT PAS D'INTÉRÊT

i. La demanderesse n'a pas d'intérêt suffisant

33. L'existence d'un intérêt suffisant est l'une des conditions qui doit être satisfaite pour qu'une demande en justice soit jugée recevable.
34. Pour être suffisant, un intérêt doit être juridique, direct et personnel, né et actuel, et ne peut, à moins d'exception, être fondé sur le droit d'action d'un tiers.
35. Bien que le droit québécois reconnaisse désormais aux animaux le statut d'êtres doués de sensibilité ayant des impératifs biologiques, ils demeurent néanmoins assujettis au régime juridique des biens et régis par les dispositions particulières prévus au Livre quatrième du *Code civil du Québec*.
36. Conformément aux règles applicables, seule peut ester en justice à propos d'un bien, la personne qui détient un droit de propriété sur ce bien et qui possède l'intérêt juridique requis pour en assurer la protection ou la mise en œuvre.
37. La demanderesse n'est ni le propriétaire ni le gardien d'animaux qui participent aux activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon organisées par le Festival :

Q. [195] *Est-ce que le DAQ est propriétaire d'animaux?*

R. Non.

Q. [196] *Ça, je comprends que c'est actuellement, alors je vais juste préciser, là, pour les fins d'exhaustivité. Est-ce que le DAQ a déjà, depuis sa création en deux mille dix-sept (2017) été propriétaire d'animaux?*

R. Non.

Q. [197] *Est-ce que le DAQ a agi à titre de gardien d'animaux, depuis sa création?*

R. Pas à ce que je sache.

tel qu'il appert plus amplement de la page 95 des transcriptions de l'interrogatoire au préalable de M. John-Nicolas Morello tenu le 2 novembre 2022, **pièce R-1**.

38. La demanderesse n'a jamais été contactée par un propriétaire ou un gardien d'animaux qui participent aux activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon organisées par le Festival :

Q. [199] *Est-ce que un ou des propriétaires d'animaux utilisés pour la prise du veau au lasso, ou le terrassement du bouvillon, ont communiqué avec vous pour parler, justement, des activités du Festival Western de St-Tite?*

R. Non.

tel qu'il appert plus amplement de la page 96 des transcriptions de l'interrogatoire au préalable de M. John-Nicolas Morello tenu le 2 novembre 2022, **pièce R-1**.

39. Aucun propriétaire ou gardien d'un animal participant aux activités de prise du veau au lasso ou de terrassement du bouvillon organisées par le Festival n'est partie à la présente instance.

ii. La question soumise n'en est pas une « d'intérêt public »

40. Tel qu'il appert de ce qui précède, l'ensemble du régime juridique et administratif applicable en matière de bien-être et de sécurité animale démontre clairement que les seuls acteurs habilités à appliquer, réglementer et sanctionner les contraventions à la LBESA sont le MAPAQ et le gouvernement.
41. Dans ce contexte, la demanderesse n'a manifestement pas l'intérêt juridique requis pour assurer le respect du régime législatif mis en place par la LBESA.
42. Historiquement limitée aux seules contestations constitutionnelles, la Cour suprême du Canada a élargi la notion d'intérêt public pour agir au droit administratif en reconnaissant aux justiciables l'existence d'un intérêt suffisant pour soulever la validité ou la légalité de l'exercice d'un pouvoir conféré au gouvernement par la loi.

43. En l'espèce, les conclusions du recours de la demanderesse ne s'intéressent ni à la constitutionnalité d'une loi ou d'un règlement, ni au contrôle de l'action gouvernementale.
44. Au contraire, la demanderesse demande au tribunal de se substituer aux organes en charge de l'application de la LBESA afin de faire déclarer les activités du Festival contraires à ses dispositions et ce, alors qu'aucune des entités intéressées n'est partie au présent litige.
45. Il n'est pas suffisant d'alléguer une contravention à une norme d'ordre public pour qu'un recours purement privé ne présente une question d'intérêt public justifiant l'intervention des tribunaux.

iii. Les critères de « l'intérêt public » ne sont pas satisfaits

46. Subsidiairement, dans l'éventualité où le Tribunal concluait que les enjeux soulevés par la demanderesse constituent des questions « d'intérêt public », le Festival soumet respectueusement que la demanderesse ne rencontre pas les critères pour se voir reconnaître la qualité pour agir dans une cause de droit public.
47. Le recours de la demanderesse (une action privée intentée contre une personne morale), ne constitue pas une manière raisonnable et efficace de trancher la légalité de l'épreuve de la prise du veau au lasso et l'épreuve du terrassement du bouvillon.
48. De plus, il existe d'autres moyens efficaces de saisir les autorités compétentes des questions soulevées par la demanderesse, de nature criminelle, pénale ou en contrôle des mécanismes prévus à la LBESA elle-même.
49. Le recours de la demanderesse doit donc être rejeté pour cause d'absence manifeste d'intérêt.

F. LES CONDITIONS D'EXERCICE D'UN RECOURS EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE NE SONT PAS RENCONTRÉES

48. Par son recours, la demanderesse cherche à faire déclarer par le tribunal ce qui suit :
DÉCLARER que:
 - a) l'activité de prise du veau au lasso constitue un abus ou un mauvais traitement pouvant affecter la santé des veaux, compromettant ainsi leur bien-être et leur sécurité;
 - b) l'activité de terrassement du bouvillon constitue un abus ou un mauvais traitement pouvant affecter la santé des bouvillons, compromettant ainsi leur bien-être et leur sécurité;

- c) *l'activité de prise du veau au lasso place les veaux en état de détresse, car ils sont soumis à un traitement qui leur cause des douleurs aiguës, et qu'ils sont exposés à des conditions qui leur causent une anxiété et une souffrance excessives;*
- d) *l'activité de terrassement du bouvillon place les bouvillons en état de détresse, car ils sont soumis à un traitement qui leur cause des douleurs aiguës, et qu'ils sont exposés à des conditions qui leur causent une anxiété et une souffrance excessives;*

49. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la défenderesse soumet que les conditions d'exercice d'un jugement déclaratoire ne sont pas remplies en l'espèce alors qu'il n'existe aucune difficulté réelle à résoudre, que la demanderesse n'a aucun intérêt réel dans l'issue du litige et que la Loi prévoit une panoplie de mécanismes et de recours pour saisir les autorités compétentes en cas de contravention alléguées aux dispositions de la LBESA.

G. LA DEMANDERESSE COMMET UN ABUS DE PROCÉDURE

49. À la lumière de ce qui précède, la défenderesse est d'avis que le dépôt des présentes procédures constitue un détournement des fins de la justice qui commande une déclaration d'abus.
50. En effet, par sa demande, la demanderesse tente de contourner les attributions de compétence établies par le législateur et le tribunal de trancher des questions que la Loi confie à la seule discrétion du MAPAQ.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. ACCUEILLIR** la présente Demande en irrecevabilité, en rejet et en déclaration d'abus;
- B. DÉCLARER** irrecevable la demande introductive d'instance de la Demanderesse;
- C. DÉCLARER** abusive la demande introductive d'instance de la Demanderesse;
- D. REJETER** la demande introductive d'instance de la Demanderesse;
- E. LE TOUT** avec les frais de justice.

Trois-Rivières, le 17 janvier 2023

Lavery, de Billy

LAVERY, DE BILLY SÉNCRL
Avocats de la défenderesse
Festival Western de St-Tite inc.

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **FRÉDÉRIC LAFLAMME**, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L., sise au 1500, rue Royale, bureau 360, dans les ville et district de Trois-Rivières, province de Québec, G9A 6E6, déclare solennellement ce qui suit:

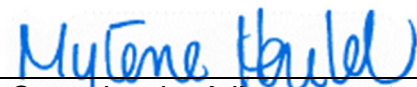
1. J'atteste que je suis l'un des avocats de la défenderesse en la présente instance;
2. J'atteste que tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



FRÉDÉRIC LAFLAMME

Déclaré solennellement devant moi
À Trois-Rivières, ce 17^e jour de janvier
2023.



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-AURICE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

NO : 410-17-002039-225

**COMMUNAUTÉ DROIT ANIMALIER
QUÉBEC - DAQ**

Demanderesse

c.

FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE INC.

Défenderesse

INVENTAIRE DES PIÈCES DE LA DÉFENDERESSE

(au soutien de la Demande en irrecevabilité, en rejet pour cause d'abus)

PIÈCE R-1 : Transcriptions de l'interrogatoire au préalable de M. John-Nicolas Morello tenu le 2 novembre 2022;

PIÈCE R-2 : Courriel de Julie Nolin du MAPAQ en date du 15 mars 2019.

Trois-Rivières, le 17 janvier 2023

Lavery, de Billy

LAVERY, DE BILLY SENCRL

Avocats de la défenderesse Festival
Western de St-Tite inc.

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

NO : 410-17-002039-225

**COMMUNAUTÉ DROIT ANIMALIER
QUÉBEC - DAQ**

Demanderesse

c.

FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE INC.

Défenderesse

**AVIS DE PRÉSENTATION
EN DIVISION DE PRATIQUE (SALLE 2.07)**

À: Me Anne-Julie Asselin
Me Clara Poissant-Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90
Montréal QC H2Y 2X8
Téléphone: 514 871-8385, poste 214 (AJA)
514 871-8385, poste 210 (CPL)
Courriel: anne-julie@tjl.quebec
clara@tjl.quebec
Avocates de la partie demanderesse

1. APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

PRENEZ AVIS qu'un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique aura lieu le **6 mars 2023 à 13 h15**.

Lors de cet appel du rôle, si le dossier est complet, vous pourrez réserver votre date d'audience ou indiquer le temps requis pour la présentation de la **DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ ET EN REJET POUR CAUSE D'ABUS** datée du 17 janvier 2023 et des autres demandes devant être entendues par le tribunal le lendemain,

et ce, en conformité avec la directive du juge coordonnateur de la Cour supérieure du district de St-Maurice.

Pour assister à l'appel du rôle provisoire, vous devez composer le numéro de téléphone 1 833 450-1741 et joindre la conférence téléphonique en composant le numéro 694155003, **cinq (5) minutes avant l'heure prévue pour la conférence téléphonique**. Celle-ci sera présidée par le greffier spécial de la Cour supérieure.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS qu'à la suite de l'appel du rôle provisoire, la **DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ ET EN REJET POUR CAUSE D'ABUS** datée du 17 janvier 2023, si elle n'a pas été remise à une date ultérieure, sera de nouveau présentée en division de pratique de la Cour supérieure, en **salle 2.07** du palais de justice de Shawinigan (212, 6^e rue de la Pointe, Shawinigan, Québec), le **7 mars 2023 à 9h00** ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

3. DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

PRENEZ AVIS que si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l'appel du rôle provisoire par voie de conférence téléphonique. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

4. CONTESTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que toute demande contestée dont la durée excède 30 minutes sera fixée uniquement après avoir préalablement informé le greffier spécial de sa durée lors de la conférence téléphonique.

5. DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D'AUDIENCE FIXÉE LORS DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

PRENEZ AVIS que si vous ne vous présentez pas devant le tribunal à la date d'audience fixée lors de la conférence téléphonique, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

6. OBLIGATIONS

1. Collaboration

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (article 20 C.p.c.).

2. **Mode de prévention et de règlement des différends**

PRENEZ AVIS que vous devez, avant de vous adresser au tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont, entre autres, la négociation, la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (article 2 C.p.c.).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Trois-Rivières, le 17 janvier 2023



LAVERY, DE BILLY SÉNCRL
Avocats de la défenderesse Festival
Western de St-Tite inc.

Niée Sandrine

De: Niée Sandrine
Envoyé: 17 janvier 2023 09:52
À: 'anne-julie@tjl.quebec'; 'clara@tjl.quebec'
Cc: Notifications - Lavery; Verdon Bruno; Laflamme Frédéric; Morin Eve-Lyne
Objet: Notification par courriel - article 134 C.p.c./ DAQ c. Festivale Western de St-Tite Inc. / 410-17-002039-225
Pièces jointes: Attachments.html

Suivi:	Destinataire	Réception
	'anne-julie@tjl.quebec'	
	'clara@tjl.quebec'	
	Notifications - Lavery	Remis: 2023-01-17 09:52
	Verdon Bruno	Remis: 2023-01-17 09:52
	Laflamme Frédéric	Remis: 2023-01-17 09:52
	Morin Eve-Lyne	Remis: 2023-01-17 09:52
	130313_00003 Festival Western de St_Tite inc_ ___ Festival Western de St_Tite c_ Communauté droit animalier Québec Procédures	

Bordereau d'envoi (ARTICLE 134 C.P.C.) (NOTIFICATION PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE)

DATE, HEURE ET MINUTES DE L'ENVOI :

Trois-Rivières, le 17 janvier 2023

EXPÉDITEUR :

Nom : Me Frédéric Laflamme
Cabinet : LAVERY, DE BILLY, s.e.n.c.r.l.
Adresse : 1500, rue Royale, bureau 360
Trois-Rivières, Québec, G9A 6E6
Téléphone : 819 378-1881
Courriel : flaflamme@lavery.ca
Notre référence : 130313-00003

DESTINATAIRE(S) :

Nom : Me Anne-Julie Asselin
Me Clara Poissant-Lespérance
Cabinet : Trudel Johnston & Lespérance
Adresse : 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone : 514-871-8385
Courriel : anne-julie@tjl.quebec
clara@tjl.quebec
Votre référence : 1466-1

IDENTIFICATION DU DOSSIER ET NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS :

N° : 410-17-002039-225

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE SAINT-AURICE

**COMMUNAUTÉ DROIT ANIMALIER QUÉBEC -
DAQ**

Demanderesse

c.

FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE INC.

Défenderesse

**DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ ET EN REJET
POUR CAUSE D'ABUS**

Me Frédéric Laflamme
Me Bruno Verdon
Me Eve-Lyne Morin

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

1500, RUE ROYALE, BUREAU 260, TROIS-RIVIÈRES, QUÉBEC G9A 6E6
TÉLÉPHONE : 819 373-7000 TÉLÉCOPIEUR : 819 373-0943
NOTIFICATIONS PAR COURRIEL: NOTIFICATIONS-TRV@LAVERY.CA
LAVERY.CA

BH0941

Dossier Lavery : 130313-00003

The logo for Lavery, featuring a green horizontal line followed by the word "Lavery" in a bold, dark blue sans-serif font.